

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 JUIN 1926

### Rapport de la Commission des Finances chargée de l'examen du Projet de Loi portant modification à la loi fiscale du 2 janvier 1926.

(Voir les n° 318, 326 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 9 juin 1926.)

Présents : MM. le baron DE MÉVIUS, président ; COOLS, le comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DECLERCQ, DELANNOY, FRANÇOIS, MOYERSOEN, VAN OVERBERGH et THEUNIS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis comporte trois ordres de dispositions :

#### I. — Disposition relative aux coffres-forts en banque.

La loi du 2 janvier 1926 subordonnait tout accès à un coffre-fort en banque à la signature sur un registre *ad hoc*. Cette disposition, établie dans le but d'éviter les fraudes qui pourraient se produire pour les droits de succession, avait produit un mouvement de méfiance tel qu'elle allait à l'encontre du résultat cherché.

Les dispositions actuelles de contrôle paraissent suffisantes et l'abrogation de la formalité quasi inutile de la signature du locataire lui-même, est de nature à ramener en Belgique, ou à y faire demeurer les avoirs étrangers nécessaires à la vie économique de notre pays.

#### II. — Disposition relative aux opérations de bourse et reports.

La loi du 2 janvier 1926, avait porté de 0.5 à 1 pour mille la taxe sur les

opérations au comptant et à 2 pour mille la taxe sur les opérations à terme.

L'expérience a montré que la charge de 2 p. m. risquait d'entraver en Belgique la reprise des opérations, après la crise qui s'est manifestée sur les grands marchés du monde et dont celui de Bruxelles avait largement souffert.

Il résulte en effet de renseignements fournis par le Comité de la Bourse du terme, que la moyenne des soldes espèces de l'ensemble des feuilles de liquidation déposées chaque quinzaine, après l'application des tarifs perçus actuellement, est inférieure d'environ 47 p. c. à la moyenne des trois mois précédant la mise en vigueur de ces taux.

Dans ces conditions, il est proposé de ramener la taxe sur les opérations à terme à 1 p. m., taux moyen et supportable qui ne risque pas de faire tort au marché à terme dont l'utilité est incontestable.

L'unification des timbres fiscaux n'a pas permis d'établir des statistiques précises du rendement de cet impôt avant et après la dernière loi.

Rappelons à cet égard, pour avoir une idée de ce que représente le taux de

1 p. m., qu'avant la guerre, le courtage au taux plein des agents de change, les couvrant donc de leurs frais généraux et de leurs risques professionnels et constituant leur bénéfice, n'était que de 1 p. m. également.

Il est intéressant de noter qu'en France la taxe actuelle, résultat de plusieurs augmentations récentes, n'est aussi que de 1 p. m. pour toutes les valeurs françaises ou étrangères autres que les titres de la Rente française, qui jouissent d'un traitement de faveur.

En ce qui concerne les reports en Bourse, la loi du 2 janvier 1926 avait porté de 0.50 à 2 p. m. la taxe perçue, aggravant l'impôt en le calculant non plus sur le solde des opérations d'achat et de revente, mais sur le montant total de ces opérations.

Les reports en banque, effectués par les agents de change, étaient frappés d'un droit de 0.25 p. m. au lieu d'un droit de timbre de dimension.

Le Projet qui nous est soumis ramène la taxe sur les reports à un taux uniforme de 0.50 p. m. Les opérations de l'espèce qui interviennent entre agents de change et banquiers sont de leur côté frappées d'un droit de 0.10 p. m. Il en est de même pour les prêts sur nantissements.

Ce nouveau régime de perception présente de sérieux avantages de simplicité

et se recommande en outre des considérations émises plus haut au sujet du marché à terme.

Nous voyons, d'autre part, que ce taux est au même niveau qu'en France où le droit de timbre est de 0.50 p. m. pour toutes les valeurs françaises ou étrangères autres que les titres de la Rente française.

### III. — Dispositions relatives aux certificats médicaux.

Le droit de timbre à acquitter est réduit à 1 franc au lieu de fr. 2-50. Cette diminution entièrement justifiée étant données les circonstances dans lesquelles ces certificats se délivrent le plus souvent, est complétée par la gratuité en faveur des indigents, qui résulte déjà de la législation en vigueur.

La Commission des Finances s'est ralliée à l'unanimité à ce Projet de Loi que la Chambre des Représentants a voté par 127 voix contre 7 et 1 abstention.

*Le Président,*  
Baron DE MÉVIUS.

*Le Rapporteur,*  
G. THEUNIS.